



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 21 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE MULLIEZ-FLORY

Route de Saint Aubin
LE LONGERON
49450 Sèvremoine

Références : DENV.2025.200
Code AIOT : 0006308898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement GROUPE MULLIEZ-FLORY GMF implanté 5 rue René Laennec à Chanverrie. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MULLIEZ-FLORY
- 5 rue René Laennec 85130 Chanverrie
- Code AIOT : 0006308898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE MULLIEZ FLORY est spécialisée dans la confection de vêtements professionnels. Elle exploite depuis juin 2016 à Chanverrie un entrepôt dédié au stockage des articles qu'elle commercialise. Dans le cadre d'un projet d'augmentation des capacités de ce site, elle a obtenu en juillet 2018 un arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique composé de deux cellules. La seconde cellule n'était pas encore construite à la date de l'inspection.

Cette visite constitue la première inspection depuis la mise en service administrative du site au titre de la législation ICPE.

Cette visite a comporté une partie documentaire (sur les documents justifiant la conformité de la construction) ainsi qu'une visite des extérieurs de l'établissement et de l'intérieur de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau - plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.4	Demande d'action corrective	9 mois
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2	Demande d'action corrective	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.4	Demande d'action corrective	À la mise en service de la seconde cellule
8	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2	Sans objet
6	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts concernant la voie engins (encombrée par des palettes), l'aire de mise en station des moyens aériens (absente), le plan des réseaux (à compléter), l'isolement du bassin de confinement (commande à distance non existante) pour lesquels il est demandé à l'exploitant des mesures correctives.

Il a également été constaté que la porte qui séparait la cellule de stockage et le local réservé à la charge des batteries présentait des caractéristiques de résistance au feu inférieures à celles imposées pour la réglementation. Pour ce dernier point, un arrêté de mise en demeure est proposé.

Enfin des justificatifs de conformité sont demandés concernant le désenfumage de l'entrepôt et la possibilité de fournir le débit d'eau pour éteindre un incendie depuis la réserve à l'air libre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan intitulé « plan de récolement voirie-assainissement-réseaux », référencé A1001373-RCL-234-A, et daté du 20 avril 2016. <u>Dispositions respectées</u> Ce plan fait apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution d'eau potable,- les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, y compris les différents regards de visite,- l'obturateur et le séparateur d'hydrocarbures en sortie de bassin de confinement. <u>Disposition non respectée :</u> <ul style="list-style-type: none">- la liaison entre le regard d'entrée du réseau d'alimentation en eau potable et le réseau extérieur n'apparaît pas. En outre, aucun dispositif d'isolement (vanne de sectionnement, dispositif anti-retour) n'est localisé sur ce regard,- le réseau de collecte des eaux pluviales est bien référencé, mais les secteurs collectés associés ne font pas l'objet d'un marquage spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux pour intégrer la liaison entre le regard d'entrée du réseau d'alimentation en eau potable et le réseau extérieur, ainsi que le dispositif d'isolement (vanne de sectionnement, dispositif anti-retour). Concernant les secteurs collectés, il est possible de faire un plan annexe où ces derniers sont mis en évidence (hachures, couleurs particulières...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Selon le plan intitulé « plan de récolement voirie-assainissement-réseaux », les eaux de toiture de l'entrepôt et des locaux sociaux sont mélangées aux eaux du parking véhicules légers au niveau des regards EP9 et EP7. Ces eaux sont ensuite mélangées aux eaux de la voirie d'entrée et aux eaux de la voirie poids-lourds (y compris les quais de chargement / déchargement) avant d'être recueillies par le bassin de confinement, puis d'être traitées par un séparateur à hydrocarbures. Cette configuration ne répond pas aux exigences de l'arrêté, puisque le traitement des eaux susceptibles se fait en aval de leur confluence avec les eaux non susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant leur mélange avec les eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 m. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, - ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes [...]

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Constats :

Il n'a pas été constaté de stockages en extérieur de l'entrepôt qui soient situés à moins de 10 m des parois externes de la cellule de l'entrepôt. De même, les aires de stationnement se trouvent à plus de 10 m de ces parois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

[...]

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.

Constats :

L'établissement dispose d'une voie en matériaux stabilisés qui respecte les dispositions ci-dessus. Cependant, des palettes en bois étaient entreposées à proximité de la réserve d'eau du système d'extinction automatique. Elles empiétaient sur la voie engins au niveau du virage de sorte que le rayon minimal de 13 m n'était pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'enlever les palettes qui encombraient la voie engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

[...]

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'entrepôt comporte une unique cellule de 100 m par 60 m. Un seul mur coupe-feu est présent : il constitue la façade nord du bâtiment actuel, et sera dédié à la séparation entre les deux cellules, lorsque la seconde cellule sera construite. La cellule actuelle comporte un seul niveau. Il en résulte que l'installation doit être équipée d'au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

L'exploitant a indiqué que cette aire était située au niveau de l'aire de manœuvre à proximité des quais de chargement/déchargement.

Cette aire ne répond pas aux exigences de l'arrêté, puisqu'elle est située à plus de 8 m de la façade et ne comporte pas de matérialisation au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place au moins une aire de mise en station des moyens aériens respectant les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

[...]

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours

Constats :

L'installation comporte une aire de stationnement des engins. Cette aire est située au droit de la réserve incendie. Elle respecte les dimensions et pente de l'arrêté ministériel, est située à moins de 5 m de la réserve incendie, était dégagée et comportait une matérialisation au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement

Prescription contrôlée :

À partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Constats :

Faits conformes :

Il est possible d'accéder à la cellule à partir de la rampe située à proximité immédiate des quais de chargement / déchargement (au niveau dénommé "expédition 1"). Cette rampe n'est pas une rampe piétonne, mais une rampe destinée à la circulation de chariots automoteurs, sa largeur dépasse 1,80 m. Une porte sectionnelle obture l'entrée dans l'entrepôt. Cette porte, normalement entraînée par un moteur électrique, peut être manœuvrée manuellement. Sur demande de l'inspection, un essai de manœuvre manuelle a été réalisé et s'est avéré concluant.

Faits partiellement conformes :

La cellule de stockage comporte 6 issues desservant la voie engins :

- 2 en façade sud (une reliée par un chemin en enrobé, l'autre par un chemin composé de graviers),
- 1 en façade est (reliée par un chemin comportant du gravier),
- 3 en façade nord (reliées par des chemins enherbés).

Les chemins enherbés situés au niveau de la façade nord ne faisaient pas 1,80 m de large compte tenu de la présence d'herbe non coupée les entourant.

Fait non conforme :

Aucune de ces issues n'avait une largeur de 1,80 m (elles faisaient toutes 98 cm).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation ne comportant actuellement qu'une seule cellule, il peut être considéré que son accès est possible depuis la rampe du quai "expédition 1".

Toutefois, la mise en exploitation de la deuxième cellule nécessitera préalablement qu'au moins une issue de cette cellule respecte les dispositions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Au plus tard à la mise en service de la seconde cellule de stockage

N° 8 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Constats :

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre seraient collectés par le réseau des eaux pluviales du site, puis transférés, par gravité, vers le bassin de confinement. Il s'agit donc d'un confinement externe selon les dispositions rappelées ci-dessus.

Selon le plan de récolement des réseaux, un obturateur de type « exo stop » est situé en aval. Cet obturateur est gonflé par une bouteille d'azote située dans un coffret extérieur au bassin.

Lors de la visite, il a fallu trois déplacements successifs de l'inspecteur et des représentants de l'exploitant pour localiser cet obturateur, compte tenu de la végétation dense qui empêchait l'accès au bassin et sa périphérie. De la végétation (arbustes) était également ancrée sur les flancs de la membrane du bassin.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un procès-verbal de remplacement de l'obturateur et de son essai par la société SARP OSIS OUEST le 27 octobre 2023.

Cet obturateur est de ce fait manœuvrable localement, mais pas de manière automatique. À cet effet, il est rappelé que dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant avait écrit « dans la configuration actuelle, l'obturation est manuelle. Dans le cadre du projet, un dispositif d'automatisation relié à la détection incendie sera mis en place ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de supprimer toute la végétation ancrée sur les flancs de la membrane du bassin de confinement. L'étanchéité de la membrane devra être contrôlée, et, le cas échéant, des travaux de réfection

devront être réalisés ;

- de nettoyer l'accès à l'obturateur : celui-ci doit pouvoir être accessible en toute circonstance ;
- de mettre en place un asservissement de la fermeture de cet obturateur à la détection incendie, conformément au dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Remarque : le plan de récolement "assainissement - voirie - réseaux" mentionne deux liaisons intitulées "alarme" reliant le local du système d'extinction automatique d'un incendie et, d'une part, l'obturateur, d'autre part le séparateur à hydrocarbures situé en son aval.

Il est demandé de ce fait à l'exploitant de préciser ce que recouvrent ces deux liaisons "alarme". Si ces liaisons n'existent pas (*l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer leur présence lors de l'inspection*), l'exploitant devra modifier en conséquence le plan des réseaux (*voir le point de contrôle n° 1 ci-dessus pour les autres modifications à intégrer*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Un obturateur de type « exo stop » est située en aval de la sortie du bassin de confinement. Cet équipement est constitué d'un ballon dont le gonflement est assuré par l'ouverture d'une bouteille d'azote située dans un coffret localisé à l'extérieur du bassin.

Ce coffret est fermé en temps normal. Son ouverture requiert l'utilisation d'une clé ou de briser une vitre. La porte du coffret ayant été ouverte sur demande de l'inspecteur, plusieurs organes de robinetterie ont été constatés sur le circuit reliant la bouteille de gaz à l'obturateur : les personnes présentes n'ont pas été en mesure d'indiquer quelles manipulations devaient être réalisées pour fermer ce dernier.

Aucune consigne définissant l'entretien et le fonctionnement de l'obturateur n'a été présentée : seul le procès-verbal de son remplacement (en octobre 2023) a été transmis à l'inspection.

Cette commande peut être considérée comme une commande locale, compte tenu de sa proximité avec le ballon et du système d'ouverture de ce dernier. L'exploitant a indiqué ne pas connaître d'autre moyen de manipulation du ballon d'obturation. En conséquence, il doit être considéré que l'organe d'isolement ne peut pas être manœuvré à distance au moyen d'un poste de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de définir dans une consigne l'entretien et le fonctionnement de l'obturateur.

Ce dernier devra également être manœuvrable à distance à partir d'un poste de commande : les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai n'excédant pas trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un bassin faisant office de réserve incendie situé à moins de 100 m de l'accès depuis les quais de chargement de la cellule de stockage.</p> <p>Ce bassin est référencé comme point d'eau n° 302-0203 dans la base de données du SDIS de la Vendée en tant que "réserve à l'air libre de 500 m³".</p> <p>Il ne dispose pas de prise de raccordement.</p> <p>À proximité immédiate de l'entrée de l'établissement se trouve également un poteau incendie, référencé 302-0091 dans le système géographique du SDIS. Le dernier contrôle du débit et de la pression de ce poteau date d'octobre 2022. Ce poteau est mentionné comme disponible et avec un débit suffisant dans la base du SDIS.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Selon le calcul de la règle D9 effectué dans le dossier de demande d'enregistrement, les besoins en eau sont de 270 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Si le volume de 540 m³ peut être fourni par la réserve aérienne de 500 m³ et le poteau public situé à l'entrée du site (lequel à un débit d'au moins 60 m³/h), la démonstration que le débit de 270 m³/h peut être atteint n'a pas été fournie.</p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant de justifier, au besoin en contactant le service départemental d'incendie et de secours, que l'aire de stationnement des engins auprès de la réserve à l'air libre dispose d'une surface suffisante pour mettre en place les équipements permettant d'assurer, en simultané, un débit de 210 m³/h. Si tel n'était pas le cas, l'exploitant pourra justifier de l'utilisation des autres poteaux incendie situés sur le domaine public.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 17

Thème(s) : Risques accidentels, Recharge des batteries

Prescription contrôlée :

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

L'entrepôt dispose d'un local de charge accolé à la façade ouest de la cellule de stockage. Selon les documents transmis par l'exploitant (descriptif du poseur, certificats de conformité) et le constat effectué lors de la visite (étiquette présente sur la porte de marque Novoferm modèle C16 EI 14-A-139 indiquant une mention EI2 60), cette porte coulissante métallique présente une résistance au feu 1 h, inférieure à celle rappelée ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une porte de degré au moins EI₂120C.

Cette disposition non respectée fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une

des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Surface minimale des exutoires de fumée :

L'inspection n'a pas permis de déterminer si cette prescription était respectée.

En effet, l'exploitant a présenté une note de calcul de désenfumage, datée du 15 septembre 2015, selon laquelle la cellule doit comporter 4 cantons de 1 480 m² équipés de minimum 7 exutoires de la surface utile 4,23 m², soit 29,61 m² par canton (la surface exigible minimale étant de 0,02 x 1 480 m² = 29,60 m²).

Cependant, il s'agit d'une note de calcul établie pour un devis, et non de la démonstration que cela a été construit de manière identique.

Or, le document joint à la demande d'enregistrement - déposé après la construction de l'entrepôt - mentionnait une surface de canton de 1 483 m², auquel cas la surface mise en place serait inférieure à la surface requise (29,61 m² < 29,66 m²).

Par ailleurs, les autres documents remis par l'exploitant (certificat de conformité présentant les surfaces géométriques et utiles en fonction du modèle) sont très difficilement lisibles (scan pixellisé).

Autres dispositions :

La hauteur minimale de 1 m de chaque canton est respectée. Il en est de même des entrées d'air qui peuvent être réalisées par les portes de quais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que la surface utile des dispositifs d'évacuation des fumées dépasse 2 % de la surface de chaque canton.

Pour cela, l'exploitant transmettra un plan de récolement justifiant de la surface de chacun des cantons, ainsi qu'un justificatif (lisible) des dispositifs réellement mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois